



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par : Michèle LENOËL
Tél. : 04 75 66 51 47
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Privas, le

23 OCT. 2021

Le préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le président du conseil
départemental de l'Ardèche
Monsieur le président du conseil
d'administration du service départemental
d'incendie et de secours de l'Ardèche
Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale
(En communication à Messieurs
les sous-préfets de Tournon-sur-Rhône
et de Largentière)

Objet : Plans d'actions « égalité professionnelle » pour les collectivités de plus de 20 000 habitants

Ref : Article 6 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

En application des dispositions de l'article 80 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 a défini les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi statutaire du 13 juillet 1983 est établi et, le cas échéant, révisé dans chaque **collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants**, par l'autorité territoriale après consultation du comité social territorial compétent. Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, dépasse ce seuil, du fait de sa création récente ou de l'accroissement de sa population, le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle est établi par l'autorité territoriale au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Le plan d'action précise la période sur laquelle il porte, dans la limite de la durée de trois ans prévue par l'article 6 septies. Il définit, pour cette période, la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés, notamment dans les domaines mentionnés du 1° au 4° du même article :

- 1°: évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes;
- 2°: garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emploi, grades et emplois de la fonction publique ;
- 3°: favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale;
- 4°: prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Le plan d'action précise pour chacun de ces domaines les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier de mise en oeuvre. Le comité social compétent est informé chaque année de l'état d'avancement des actions inscrites au plan. Le plan d'action est rendu accessible aux agents par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

Le plan est transmis avant le 1er mars de l'année suivant le terme du plan précédent aux préfets.

A défaut de transmission du plan d'action avant le 1er mars de l'année suivant le terme du plan précédent, il sera demandé aux employeurs publics concernés de se conformer à leur obligation.

Si le plan d'action n'est pas envoyé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, une mise en demeure de transmettre ce plan dans un délai de cinq mois sera adressée aux employeurs publics concernés.

A l'issue du délai de mise en demeure, et en l'absence de mise en conformité, il sera fait application de la pénalité prévue au neuvième alinéa de l'article 6 septies. Le montant de cette pénalité est fixé à 1% de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels de l'employeur.

Mais, en cas de transmission avant la fin du délai de mise en demeure de tout élément probant attestant l'engagement effectif de l'élaboration ou du renouvellement du plan d'action, ce montant est réduit à 0,5% de la même assiette.

Les plans d'actions sont à transmettre à l'adresse suivante :

pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Isabelle ARRIGHI